



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire et du Rhône

**Arrêté inter-préfectoral
n° DT-18-0570
portant déclaration d'intérêt général et déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan de gestion de la Loise, la Toranche, le Bernard, la Revoute et leurs affluents à la
demande du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien
de la Loise et de la Toranche (SMAELT)**

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à 56, R.214-88 à 104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes », approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP du 07 novembre 1994 ensemble l'arrêté préfectoral « Zones Soumises à Contraintes Environnementales » du 15 juillet 2014 et l'arrêté du 26 février 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des puits et forage de la ressource de Chassagny (BALBIGNY) - captage « grenelle » ;

VU la délibération du comité syndical en date du 30 juin 2016 permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant la présidente à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT), représenté par sa présidente en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le plan de gestion des cours d'eau de la Loise, de la Toranche, du Bernand, de la Revoute et des leurs affluents, déposée le 6 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 42-2017-00092 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2017 ouverte par arrêté en date du 26 octobre 2017 de la présidente du SMAELT ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 17 janvier 2018 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 05 mars 2018 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 05 mars 2018 ;

Considérant que les travaux de gestion, objets de la demande du SMAELT, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique de la Loise, de la Toranche, du Bernand, de la Revoute et de leurs affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques en application de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L414-5 du code de l'environnement il convient de prendre toutes mesures permettant de ne pas introduire dans le milieu naturel un spécimen d'espèces susceptible de lui porter préjudice ;

Considérant que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1ère catégorie hormis la partie aval de la Loise et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de fraye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

A R R E T E

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion de la Loise, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute présentées dans le dossier déposé par le SMAELT.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Département de la Loire
Balbigny, Bussières, Civens, Cleppé, Cottance, Epercieux-Saint-paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Jas, Montchal, Néronde, Neulise, Pannissières, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-donzy, Sainte-Agathe-en-donzy, Saint-Barthelemy-Lestra, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-félines, Saint-Martin-Lestra, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Violay, Virigneux.
Département du Rhône
Chambost-Longessaigne, Haute-Rivoire, Longessaigne, Meys, Saint-Clément-les-Places, Saint-Laurent-de-Chamousset, Villechenève.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- la Toranche et ses principaux affluents (le Pont Lyonnais)
 - le Garollet
 - le Soleillant
 - la Loise et ses principaux affluents : la Doise, la Charpassonne
 - le Chanassonet son affluent le Sault
 - les Odiberts
 - le Collet
 - le Villechaize
 - la Bernand
 - la Revoute

une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion de la Loise, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute, objets de la demande susvisée du SMAELT, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- action B1_a1 : restauration de la diversité et de l'état sanitaire des boisements et gestion des embâcles ;
- action B1_a2 : entretien des boisements de berges et des aménagements effectués après une première intervention de restauration ;
- action B1_a3 : gestion des déchets en bordure de rivière ;
- action B1_b1 : lutte contre les espèces envahissantes notamment la renouée du Japon ;
- action B1_b2 : lutte contre les espèces indésirables en bordure de cours d'eau ;
- action B1_c1 : mise en défens des cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs ;
- action B1_c2 : plantation /densification de ripisylve
- action B1_c3 : aménagement de passages à gué ;
- action B1_c4 : diversification des habitats piscicoles ;
- action B3_a2 : restauration de zones humides.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SMAELT.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le

bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire et du Rhône.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.,

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Sur tout du territoire du SMAELT où l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1ère catégorie piscicole sauf pour la partie aval de la Loire (en aval du barrage de la Planche ou barrage du moulin de Salt-en-Donzy, situé en amont du bourg jusqu'à sa confluence avec la Loire) classée en 2ème catégorie, les travaux sont interdits du 15 novembre au 15 mai correspondant aux périodes de fraies. Des conditions climatiques particulières à un moment donné au cours des interventions pourront donner lieu à autorisation spécifique sur demande argumentée et après avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser de septembre à février, en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau (hutte castor..) sont mises en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues) elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL AURA) ;
- sur les secteurs potentiellement concernés par la présence d'écrevisses à pattes blanches (haut du bassin de la Charpassonne, ruisseau de Carrat...), le pétitionnaire effectue une désinfection complète du matériel (bottes, gants, outils) en contact avec l'eau pour limiter les risques de transmission d'agents pathogènes et notamment de l'aphanomyose (peste de l'écrevisse). Des précisions sur la localisation de sites sensibles ainsi que sur les modalités de désinfection du matériel peuvent être demandées auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Loire et du Rhône avant toute intervention.

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est

vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

La destruction des plants d'ambrosie est obligatoire dans les départements de la Loire et du Rhône. A ce titre, les actions prévues en matière de lutte contre les plantes invasives ne doivent pas se limiter aux plantes exotiques telles que la renouée mais bien intégrer des mesures en matière de repérage et de lutte contre cette plante fortement allergène, en s'appuyant sur le réseau de référents territoriaux "plantes invasives", créé dans le cadre de la stratégie départementale de lutte contre les plantes invasives 2012-2017.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.

Titre II : Déclaration loi sur l'eau

Article 11 : Objet

Il est donné acte au SMAELT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

Diversification des écoulements et des habitats piscicoles par création d'une alternance de faciès courants et profonds

dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Loire, de la Toranche, du Bernand et de la Revoute sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration

Article 12 : Caractéristiques des travaux

Les secteurs d'interventions sont localisés par priorité en annexe 3.

Les opérations de diversification des écoulements et des habitats piscicoles consistent à la pose de blocs dans le cours d'eau ou à l'utilisation de résidus de coupes (ancrage de souches ou fragment de troncs) pour pincer l'écoulement et créer des « profonds » et des caches. Sur les cours d'eau plus larges, la diversification est réalisée à l'aide de mini-seuils ou épis ayant pour objectifs de limiter l'étalement de la lame d'eau en étiage, de dynamiser les écoulements et de stabiliser le profil.

Les ouvrages sont enfoncés sous le niveau moyen des eaux pour être transparents en crue (contournement, érosion de berge...). Ils sont suffisamment ancrés pour éviter tout transport en crue. Si besoin, la fixation se fait à l'aide de pieux battus mécaniquement et un ligaturage au fil de fer. Les mini-seuil ne doivent pas créer une marche de plus de 20 cm.

- Les blocs (dont la taille sera comprise entre 30 x 20 x 20 à 80 x 40 x 40 cm) sont disposés méticuleusement dans le chenal et à une distance suffisante des berges pour ne pas créer d'affouillement ;
- Les minis-seuils bois n'ont aucune influence hydraulique en dehors de la ligne d'eau d'étiage. Leur utilisation est combinée à d'autres techniques afin d'éviter l'homogénéisation des lames d'eau où l'accentuation de problématique de thermie ;
- Les épis sont constitués en bois (pieux battus, rondin, fagots ou fascines) ou en blocs. Leur dimensionnement est adapté à chaque site pour ne pas créer une sur-érosion de la berge opposée ou une incision du chenal (respect de la section d'écoulement naturel du cours d'eau) ;
- Les caisses de frayères sont constituées de blocs judicieusement disposés afin de servir de déflecteurs ou de créer un petit bassin (protection du substrat) au sein duquel un substrat favorable à la reproduction des salmonidés est déposé (faciès cailloux/graviers, diamètres entre 2 et 64 mm). La nécessité de l'installation et sa mise en œuvre peuvent être cadrées avec les FDPPMA de la Loire ou du Rhône qui possèdent un certain retour d'expérience sur ce type d'aménagement ;

- Les caches à poissons sont constituées en déblai en berges dans de petites structures en blocs ou en rondins.

Article 13 : Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

13.1 - Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant :

- de la protection des captages d'alimentation en eau potable,
- de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée au strict nécessaire. Les engins ne pénètrent pas dans les parties en eau du lit. Ils sont stationnés hors zone d'expansion des crues pendant les périodes d'inactivité.

Un système de filtration est mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'intercepter les éventuels départs de matières en suspension. Ce dispositif doit permettre d'englober l'ensemble de la zone de travail. Il est mis en place chaque jour et démonté chaque soir lorsque les travaux sont arrêtés. Les matières en suspension retenues sont évacuées hors cours d'eau.

13.2 - Mise en assec

Durant les phases de terrassement (fond du lit ou berges), la zone de travaux est mise en assec par la mise en place d'un batardeau. Le batardeau est évacué en fin de chantier.

Au besoin, une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement lors de la mise en assec.

13.3 - Période d'autorisation des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu (voir article 8). Ils sont par ailleurs réalisés en période de basses eaux afin de faciliter la mise hors d'eau du chantier.

Article 14 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau du département où ont lieu les travaux des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 15 : Durée de validité de la déclaration

La présente déclaration a une durée de validité de 5 ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Titre III : Dispositions générales

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Publication et information des tiers

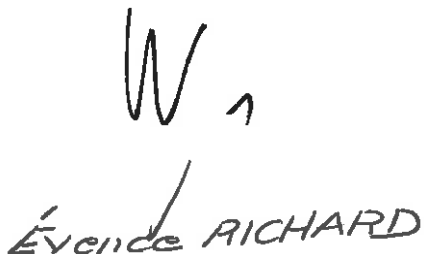
Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche et à la direction départementale des territoires de la Loire.

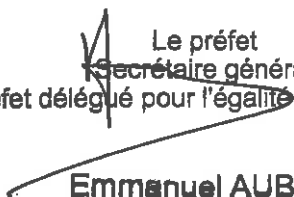
Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,
La présidente du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire-Toranche,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le **1 8 JUIN 2018**
Le préfet de la Loire

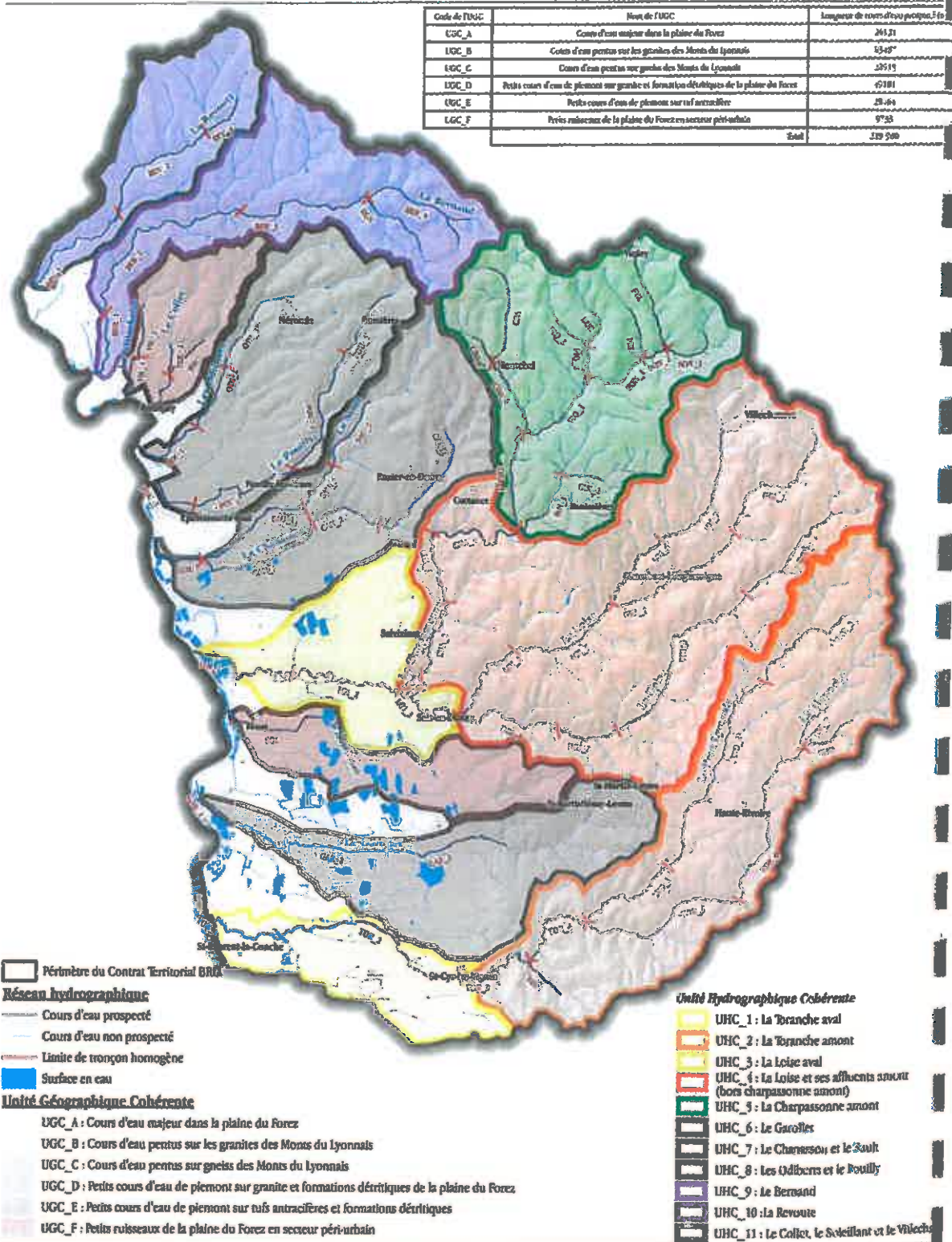

Événide RICHARD

Lyon, le **1 5 JUIN 2018**
Le préfet du Rhône


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Annexe 1 - Cours d'eau concernés dans la territoire du SMAELT

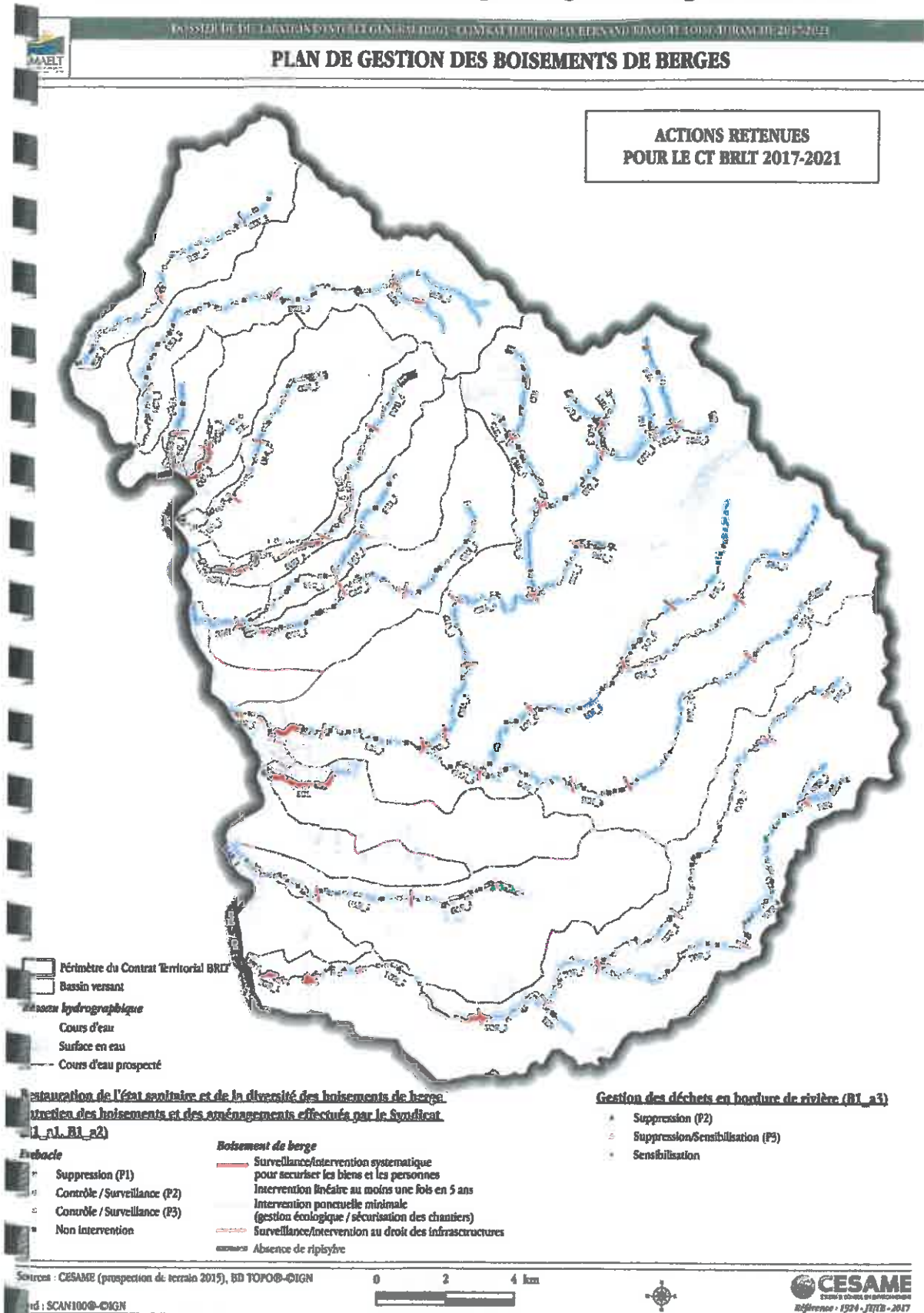
Cote de TUOC	Nom de l'UGC	Longueur de cours d'eau prospectés (km)
UGC_A	Cours d'eau majeur dans la plaine du Forez	264,31
UGC_B	Cours d'eau pentus sur les granites des Monts du Lyonnais	13,43*
UGC_C	Cours d'eau pentus sur gneiss des Monts du Lyonnais	251,19
UGC_D	Petits cours d'eau de piémont sur granite et formations détritiques de la plaine du Forez	421,81
UGC_E	Petits cours d'eau de piémont sur tufs antracifères et formations détritiques	28,46
UGC_F	Petits ruisseaux de la plaine du Forez en secteur péri-urbain	97,33
	Total	1319,53



Sources : CBSAME, BD TOPO®-CIGN

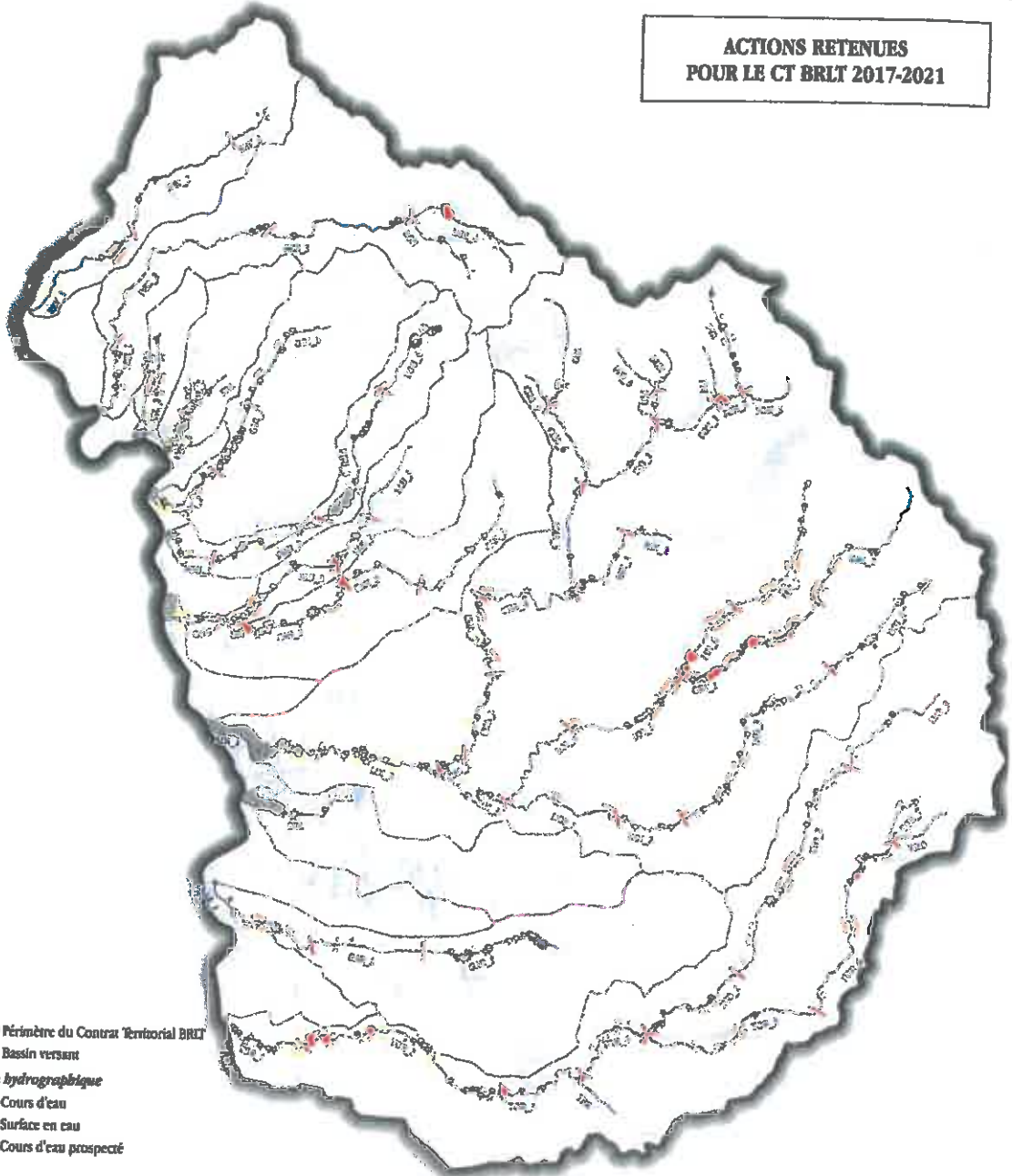


annexe 2 - localisation des actions du plan de gestion intégrées dans la DIG



PLAN DE GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES ET/OU INDESIRABLES EN BORDURE DE RIVIERE

**ACTIONS RETENUES
POUR LE CT BRLT 2017-2021**



- Périmètre du Contrat Territorial BRLT
- Bassin versant
- Niveau hydrographique
- Cours d'eau
- Surface en eau
- Cours d'eau prospecté

**Lutte contre les espèces envahissantes,
notamment la renouée du Japon (B1_h1)**

- | | |
|-------------------------|---|
| Renouée du Japon | Priorité d'intervention
(couleur de l'objet) |
| Autre espèce | |
| Surface | ● Priorité 1 |
| < 10 m ² | ○ Non concerné |
| 10 à 100 m ² | |
| > 100 m ² | |

**Lutte contre les espèces indésirables
en bordure de rivière (B1_h2)**

- | Problématique diffuse | | Problématique ponctuelle | |
|-----------------------|--------------|--------------------------|--------------|
| | Peuplier | | Peuplier |
| | Robinier | | Robinier |
| | Autre espèce | | Autre espèce |

Sources : CESAME (prospection de terrain 2015), BD TOPO © IGN

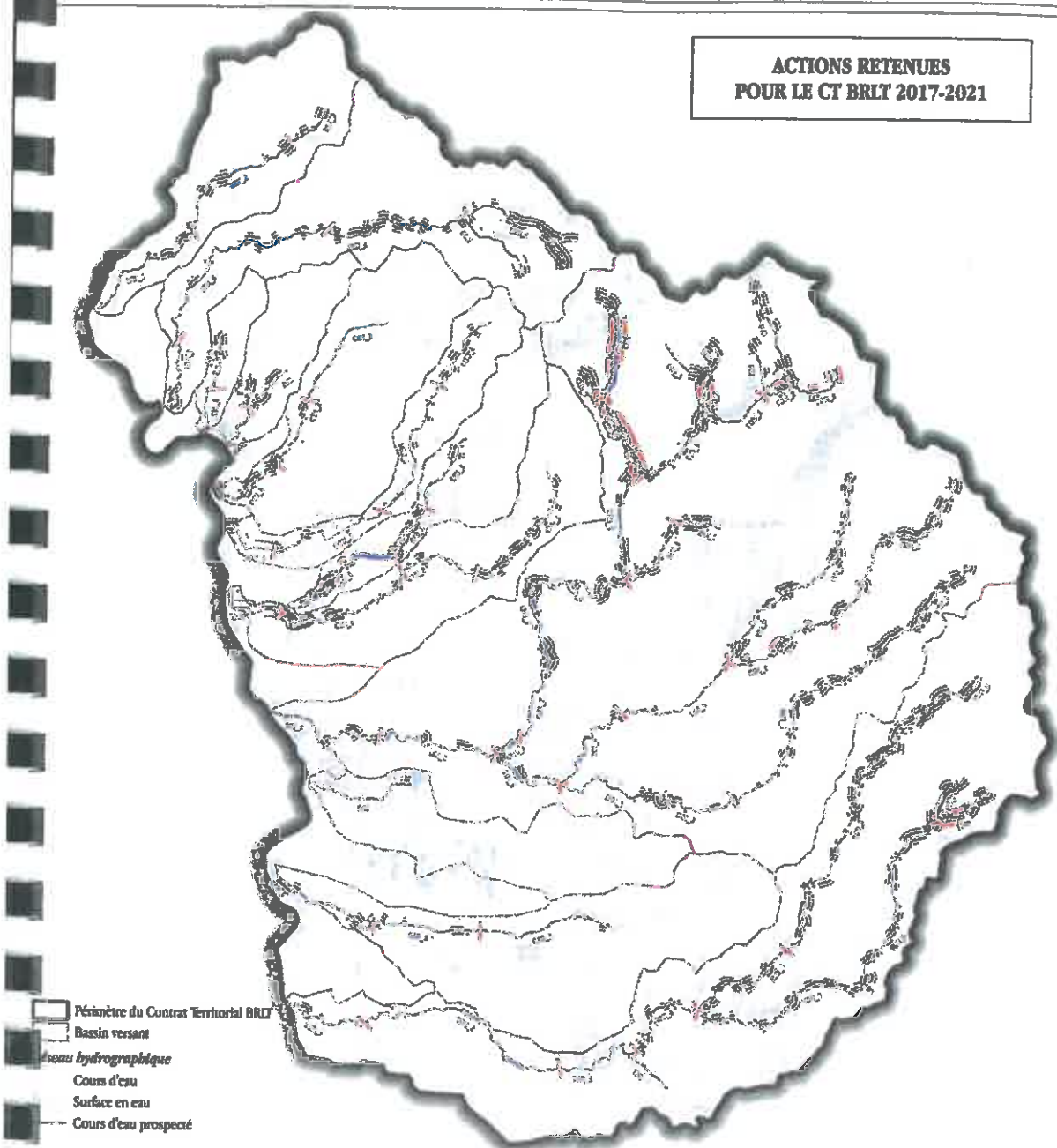
éd : SCAN1000 © IGN



CESAM
Études & Contrats de Bassin Versant
Référence : E24-11113-20

PLAN DE GESTION DES HABITATS PISCICOLES ET DES MILIEUX HUMIDES

**ACTIONS RETENUES
POUR LE CT BRIT 2017-2021**



- Périmètre du Contrat Territorial BRIT
- Bassin versant
- Réseau hydrographique
- Cours d'eau
- Surface en eau
- Cours d'eau prospecté

- Mise en défens de cours d'eau et aménagement d'abreuvoirs (B1_c1)**
- Priorité 1
 - Non concerné
- Restauration/densification de ripisylves (B1_c2)**
- Priorité 1
 - Non concerné

- Aménagement de passage à gué (B1_c3)**
- Priorité 3
 - Intégré dans d'autres opérations
- Diversification des habitats piscicoles et restauration de cours d'eau (B1_c4)**
- Priorité 1
 - Non concerné

- Restauration éco-morphologique :**
- du Saub à lieu dit "Le Chanasson" (B1_c5)
 Priorité 2
 - du Thorm à lieu dit "Thoranche" (B1_c6)
 Priorité 1

Action non retenue

- Restauration éco-morphologique du Chanasson entre le Saub et la RD 1082

Sources : CESAME (prospection de terrain 2015), BD TOPO®-IGN
 Id : SCAN100®-IGN

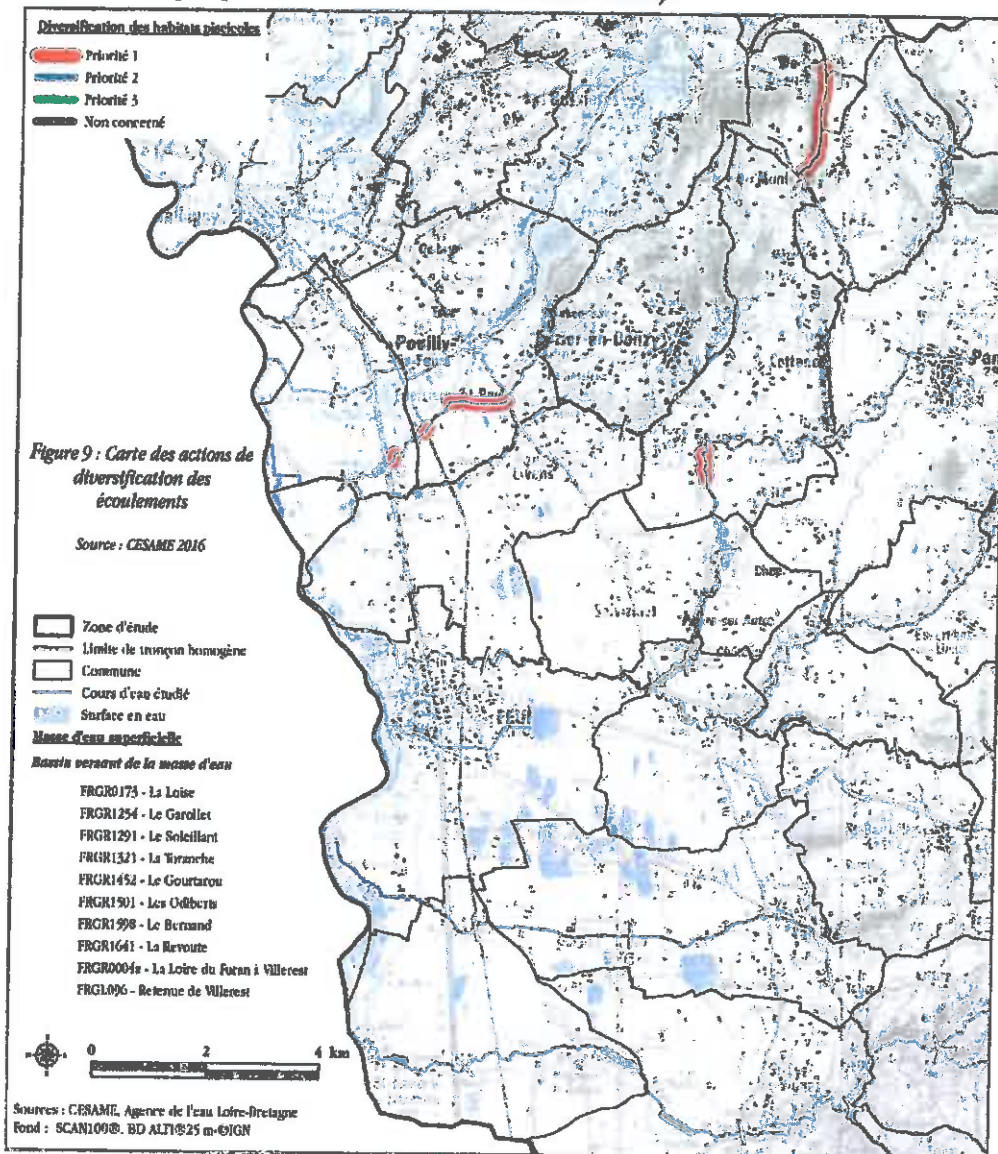


CESAME
 Réseau de gestion des milieux aquatiques
 Référence : 1924 - J1118 - 2017

Annexe 3 plan de localisation des travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0.

3. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS

Les travaux font l'objet d'une cartographie de localisation globale à l'échelle du bassin versant (voir carte ci-dessous et fiches actions en annexe 3) et d'une cartographie détaillée en annexe 1 du présent dossier (cartographie par commune avec en fond le scan 25 de l'IGN).



Sur les 9,7 km identifiés comme nécessitant une intervention (≈ 5 km en P1, 1,7 en P2 et 3 km en P3), les travaux seront réalisés prioritairement sur les secteurs classés en priorité 1.

